100681702

AO/VL/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

LE TRENTE AVRIL

A AUCH (Gers), 87 boulevard Sadi Carnot,

PARDEVANT Maître Antoine OLIVIER Notaire soussigné à la résidence de CONDOM (Gers), office identifié sous le numéro CRPCEN 32014,

Membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'offices notariaux, dénommée « CAMBON ET ASSOCIES » dont le siège est à AUCH (32000), 87 boulevard Sadi Carnot,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Bernard Robert Joseph **ABADIE**, et Madame Myriam Françoise Christiane **PAGOTTO**, demeurant ensemble à PESSAN (32550) 980 chemin du Soulan.

Monsieur est né à AUCH (32000) le 21 septembre 1966,

Madame est née à AUCH (32000) le 12 août 1971.

Mariés à la mairie de PESSAN (32550) le 15 juin 1996 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Solène Marie Justine **ABADIE**, salariée, demeurant à PESSAN (32550) 980 chemin du Soulan.

Née à AUCH (32000) le 4 octobre 1997.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

FILLE du **"DONATEUR"** et présomptive héritière pour moitié (1/2).

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bernard ABADIE et Madame Myriam PAGOTTO, sont présents à l'acte.
- Madame Solène ABADIE est présente à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

EXPOSE

Préalablement à l'acte, le donateur expose ce qui suit :

La société dénommée DE LASSALLE, société agricole à responsabilité limitée, au capital de 105 921,57 €, dont le siège social est à PESSAN (32550) 980 Chemin du Soulan, a été initialement constituée sous la forme d'un G.A.E.C. par acte sous-seing privé en date à PESSAN (Gers) du 1er janvier 1993, enregistré à AUCH (Gers) le 27 janvier 1993 (F° 79 n°86/10), et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 390 210 748.

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 février 1996, les associés ont décidé de sa transformation en E.A.R.L. à compter du 1er février 1996.

Par acte de cession de parts sociales en date du 17 juin 2002, Monsieur Claude ABADIE a cédé à Monsieur Bernard ABADIE l'intégralité des parts sociales qu'il détenait dans l'E.A.R.L. DE LASSALLE. Monsieur Bernard ABADIE est devenu associé unique de la société.

Par décision de l'associé unique en date du 17 janvier 2020, l'objet social de la société a été étendu en vue d'exploiter une installation de production d'électricité.

Par décision de l'associé unique en date du 7 mars 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 105 923.18 € et de mettre à jour l'adresse du siège social de la société.

Ainsi par suite des faits et actes suivants, le capital social de la société est réparti en six mille neuf cent quarante-huit (6 948) parts sociales détenues en totalité par Monsieur Bernard ABADIE.

Aux termes des statuts mis à jour suite à l'assemblée générale du 7 mars 2025, Monsieur Bernard ABADIE a déclaré ce qui suit :

« Déclaration
Monsieur Bernard ABADIE déclare que les parts sociales :
- *numérotées de 2 640 à 4 640 ont le caractère de biens propres pour les avoir reçues en rémunération d'apports de biens propres lors de la constitution de la société en date du 1er janvier 1993;*
- *numérotées de 2 320 à 2 639 pour les avoir acquises au moyen de fonds propres, aux termes de deux actes de cession de parts sociales en date du 9 février 1996;*
- *numérotées de 1 à 2 319 pour les avoir acquises au moyen de fonds provenant de la communauté, au terme d'un acte de cession du 17 juin 2002;*
- *numérotées de 4641 à 6948 pour les avoir acquises au moyen de fonds provenant de la communauté, au terme d'un acte d'apport en numéraire en date du 7 mars 2025. »*

Ceci exposé, il est passé à l'acte de DONATION.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

2780 parts sociales numérotées de 1 à 2319 et de 4 641 à 5 101, entièrement libérées, de la société dénommée DE LASSALLE, société agricole à responsabilité limitée, au capital de 105 921,57 €, dont le siège social est à PESSAN (32550) 980 Chemin du Soulan, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'AUCH sous le numéro 390 210 748.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS, ci 72 280,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Le **BIEN** présentement donné sera rapportable en moins prenant, pour sa valeur à ce jour.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

Dans l'hypothèse où la valeur des biens donnés pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible serait supérieure au montant stipulé rapportable, les parties conviennent que l'excédent sera imputé sur la quotité disponible par priorité à la fraction rapportable de la libéralité sujette, le cas échéant, à imputation subsidiaire sur la quotité disponible.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le caractère familial du bien donné.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter du 1er mai 2025.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **DONATEUR** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bernard ABADIE.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur Bernard ABADIE, en sa qualité d'associé unique, intervient aux présentes, conformément aux dispositions statutaires, afin de donner son accord à la présente cession.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article 1.2 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **1.2. CAPITAL SOCIAL***

***1.2.0**. Par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à CENT CINQ MILLE NEUF CENT VINGT ET UN Euros CINQUANTE-SEPT Cents,*

CI ----------105 921,57 €

Il est divisé en SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-HUIT (6 948) parts sociales de QUINZE Euros VINGT QUATRE Cents (15.24 €) chacune, numérotées de 1 à 6 948 entièrement souscrites ;

Par suite d'un acte contenant donation reçu par Maître Antoine OLIVIER le 30 juin 2025, le capital social est réparti comme suit :

- *Madame Solène ABADIE, titulaire de 2 780 parts sociales numérotées de 1 à 2 319 et de 4 641 à 5 101,*

Ci----------2 780

- *Monsieur Bernard ABADIE, titulaire de 4 168 parts sociales numérotées de 2 320à 4 640 et de 5 102 à 6 948*

Ci---------- 4 168

Ensemble formant l'intégralité du capital social. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Tous pouvoirs lui sont donnés par la gérance.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, intervient Monsieur Bernard ABADIE en sa qualité de gérant, lequel déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties :

• que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la cession ;

• accepter la présente cession de parts sociales et la reconnaitre opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, ne sont opposables aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de SOIXANTE-DOUZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (72 280,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les titres sus-désignés de la société dénommée EARL DE LASSALLE ayant une activité de agricole ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date à PESSAN (32550) du 7 mars 2025 enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'AUCH le 17 mars 2025 dossier 2025 00005264 référence 3204P01 2025 A 00315, d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts. **Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.**

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.

- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.

- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.

- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.

- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués,

- **Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.**

- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.

- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation et jusqu'à son terme.

- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Lesdits titres sont évalués à soixante-douze mille deux cent quatre-vingts euros (72 280,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit cinquante-quatre mille deux cent dix euros (54 210,00 eur),

Soit une assiette taxable de **dix-huit mille soixante-dix euros (18 070,00 eur)**.

CALCUL DES DROITS

Valeur des biens reçus par la donatrice
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**9 035,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Valeur des biens reçus par le donateur
Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**9 035,00 EUR**
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des

directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

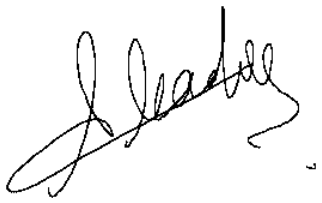
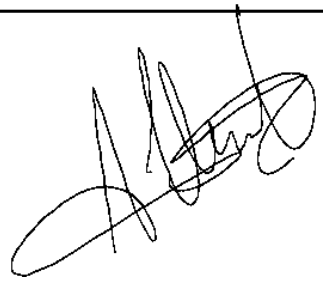
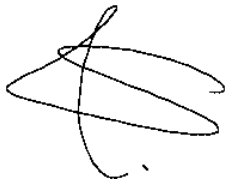
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme ABADIE Myriam a signé à AUCH le 30 avril 2025	
M. ABADIE Bernard a signé à AUCH le 30 avril 2025	
Mme ABADIE Solène a signé à AUCH le 30 avril 2025	
et le notaire Me OLIVIER ANTOINE a signé à AUCH L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE AVRIL	